

LES CODES LARCIER

République démocratique du Congo

TOME I

Droit civil
et judiciaire



Don du Royaume de Belgique
Ne peut être vendu.



Art. 28. 1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de justice par voie de requête conforme au statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au directeur général.

Art. 29 et 30. (...)

15 juin 1964. — ORDONNANCE 172 — Montant de la taxe à payer pour le dépôt de dessins et modèles industriels. (M.C., 1964, p. 437)

Art. 1^{er}. — Il est payé pour chaque dessin ou modèle industriel déposé une taxe de 750, 1.500, 2.550 ou 3.750 francs suivant que le déposant entend se réserver l'usage exclusif pendant une, trois ou cinq années ou à perpétuité.

Art. 2. — Toute transmission par acte entre vifs ou testamentaire est soumise à une taxe de 750 francs.

Art. 3. — L'ordonnance 271/A.E. du 12 septembre 1947 est abrogée.

Art. 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

19 août 1988. — ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL DENI/CAB/031/88 portant statut et gestion de la marque nationale de conformité aux normes. (J.O.Z., n°23, 1^{er} décembre 1988, p. 26)

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Art. 1^{er}. — La marque nationale de conformité aux normes zaïroises, en abrégé, ZANOR, prévue par l'article 11 de l'ordonnance 75-271 du 22 août 1975 a pour but de certifier que les produits qui en sont régulièrement revêtus répondent aux caractéristiques prescrites dans les normes homologuées.

Art. 2. — La marque nationale de conformité aux normes est la propriété exclusive de la République du Zaïre et ne peut être utilisée

sur aucun produit industriel, agricole ou autre sans l'autorisation du département de l'Économie nationale et de l'Industrie conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 3. — La marque nationale de conformité aux normes zaïroises gérée par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, couvre toutes les catégories des produits industriels, agricoles et autres.

Art. 4. — La présence de la marque implique la conformité du produit marqué à la norme. L'autorisation d'en faire usage est donnée par le département de l'Économie nationale et de l'Industrie, après avis favorable d'une commission instituée à cet effet. Il est en outre, exigé au producteur d'être en mesure d'assurer lui-même le contrôle de la constance de la qualité de sa production.

Art. 5. — L'utilisation de la marque est obligatoire pour tous les produits pour lesquels il existe des normes zaïroises homologuées.

Art. 6. — Tout fabricant d'un produit pour lequel il existe une norme zaïroise homologuée est tenu de faire contrôler périodiquement la qualité de son produit par les agents du département de l'Économie nationale et de l'Industrie ou par les mandataires agréés à cet effet par le commissaire d'État à l'Économie nationale et à l'Industrie.

TITRE II

ATTRIBUTION DE LA DIRECTION DE LA NORMALISATION ET MÉTROLOGIE LÉGALE EN MATIÈRE DE GESTION DE LA MARQUE

Art. 7. — La direction de la Normalisation et métrologie légale contrôle l'application du présent arrêté relatif à l'apposition de la marque. Elle décide sur la proposition des commissions de marque, l'octroi ou le refus de l'autorisation d'apposition de la marque.

Elle est saisie, par les commissions de marque des manquements à l'application du présent arrêté ou des cas d'emploi abusif de la marque. Elle inflige des sanctions prévues à l'article 17. Si le manquement entraîne l'éventualité d'une action en justice, elle transmet le dossier au parquet.

Elle prend toutes les mesures nécessaires au fonctionnement et à la gestion de la marque.

Elle fait un rapport annuel au Comité national de normalisation sur l'ensemble des activités de la marque. Elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certaines commissions de marque.

TITRE III

DES COMMISSIONS DE MARQUE

Art. 8. — Chaque commission de marque est composée de 4 membres choisis parmi les membres faisant partie de la Commission technique de normalisation qui a élaboré des normes homologuées dans le domaine concerné. En fait partie de droit un représentant de la direction de la normalisation et métrologie légale qui en assure le secrétariat. Lors de sa première réunion, la Commission de marque élit son président.